PROJET D'EDITORIAL DE L'ANNUAIRE DES AVOCATS 2016

L'ARLESIENNE DU DROIT

• 8 Février 1995, Loi sur l'institution de la Médiation Judiciaire en France

Je n'énumère pas la longue liste des Lois, Ordonnances, Directives Européennes, notamment sur la Médiation Conventionnelle Européenne en France, sur la Médiation Familiale qui nous conduisent au décret du 11 mars 2015 qui a rendu obligatoire, avant de saisir le Juge dans les procédures par devant le Tribunal de Grande Instance, de justifier des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige et enfin à la fameuse Loi Macron du 6 Aout 2015.

Cela fait ainsi plus de vingt ans que de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires paraissent sur la médiation et pourtant dans la pratique, si l'on en parle, comme de l'arlésienne de Daudet, on ne la voit pas.

Il faut dire que pendant longtemps lorsqu'on a entendu parler de médiation, il s'agissait de médiation judiciaire c'est-à-dire de celle qui est ordonnée par le Juge.

C'est dans cet esprit qu'ont été constituées à l'initiative du Ministère de la Justice les associations départementales de la médiation, il y a un peu plus de dix ans et qui n'ont pas fonctionné.

Actuellement encore, la « médiation judiciaire » est souvent considérée comme une sorte de déni de justice.

La « médiation conventionnelle » c'est tout autre chose.

Il s'agit d'obtenir, sans violence judiciaire, et par le seul consentement de chacune des parties, une solution amiable voulue et acceptée par toutes les parties à la médiation.

Si aucun accord n'intervient, la confidentialité impose qu'il n'en reste aucune trace pouvant servir de preuve à l'une ou l'autre des parties.

C'est la plus élémentaire des garanties mais cela ne signifie pas que la tentative d'accord amiable n'aura été d'aucune utilité, si les parties se sont exprimées et ont pu parler, il en restera toujours quelque chose.

Le Conseil de l'Ordre a donc décidé de constituer deux organismes sous le contrôle du Bâtonnier en exercice ou de son Délégataire :

- La Commission permanente de conciliation pour ce qui est de la tentative de conciliation préalable à toute assignation par devant le Tribunal de Grande Instance,
- Le Centre de justice amiable pour tout ce qui est de l'ordre de la médiation conventionnelle.

La comparution devant chacun de ces deux organismes nécessite l'assistance d'un Avocat.

C'est un challenge que le Conseil de l'Ordre propose à chacun des membres de notre Barreau.

Le fonctionnement de ces deux institutions solutionnera bien des litiges par la voie de la « Justice Amiable » aux mieux des intérêts des justiciables.

Je sais que je peux faire confiance aux Avocats de mon Barreau pour que le Centre de Justice Amiable (C.J.A.) du Barreau de NICE devienne aux yeux de tous le phare de la Médiation.

Jacques RANDON Bâtonnier de l'Ordre